

NOTE DE SERVICE

N° 99-161-V36-M0 du 22 décembre 1999

NOR : BUD R 99 00161 N

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2000 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982).

Date d'application : 01/01/2000

MOTS-CLES

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE ; REMUNERATION ; SEUIL

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGC	TGE	DOM				

DIFFUSION

GT 123

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2ème Sous-direction - Bureau 2E

En application des dispositions du décret n° 99-1029 du 9 décembre 1999 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2000, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles sont prélevées les cotisations est porté à 14 700 F.

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 588,00 F.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé sur les émoluments de chaque comptable ou agent ne pourra excéder 7 056,00 F pour l'année 2000.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 2ÈME SOUS-DIRECTION

ISABELLE ROUX-TRESCASES